

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Concerts au Palais Princier (p. 640).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.286 du 22 juillet 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 2.287 du 26 juillet 1960 nommant un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 2.288 du 26 juillet 1960 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 641).

Ordonnance Souveraine n° 2.289 du 26 juillet 1960 nommant un Chevalier de l'Ordre des Grimaldi (p. 641).

Ordonnance Souveraine n° 2.290 du 27 juillet 1960 nommant le Président du Tribunal de Première Instance (p. 641).

Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 27 juillet 1960 nommant le Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 642).

Ordonnance Souveraine n° 2.292 du 27 juillet 1960 nommant le Premier Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 642).

Ordonnance Souveraine n° 2.293 du 27 juillet 1960 nommant le Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance (p. 642).

Ordonnance Souveraine n° 2.294 du 28 juillet 1960 nommant un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 643).

Ordonnance Souveraine n° 2.295 du 28 juillet 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 643).

Ordonnance Souveraine n° 2.296 du 29 juillet 1960 portant nomination d'un Consul de la Principauté à la Valette (île de Malte) (p. 643).

Ordonnance Souveraine n° 2.297 du 29 juillet 1960 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances (p. 644).

Ordonnance Souveraine n° 2.298 du 29 juillet 1960 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 644).

Ordonnance Souveraine n° 2.299 du 29 juillet 1960 portant création d'un Comité supérieur de Coordination (p. 645).

Ordonnance Souveraine n° 2.300 du 29 juillet 1960 portant nomination du Commissaire Général au Plan (p. 645).

Ordonnance Souveraine n° 2.301 du 29 juillet 1960 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor (p. 646).

Ordonnance Souveraine n° 2.302 du 29 juillet 1960 chargeant l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement et des Hypothèques de la Direction des Services Économiques (p. 646).

Ordonnance Souveraine n° 2.303 du 29 juillet 1960 portant nomination du Directeur du Service du Logement (p. 646).

Ordonnance Souveraine n° 2.304 du 29 juillet 1960 portant nomination du sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 647).

Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 portant nomination du Président de la Délégation Spéciale Communale (p. 647).

Ordonnance Souveraine n° 2.306 du 29 juillet 1960 portant nomination du Secrétaire en Chef de la Mairie (p. 647).

Ordonnance Souveraine n° 2.307 du 29 juillet 1960 portant nomination du sous-Directeur Économique de l'Hôpital de Monaco (p. 648).

Ordonnance Souveraine n° 2.308 du 29 juillet 1960 portant nomination d'un Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux (p. 648).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-225 du 25 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Industrie » (p. 648).

Arrêté n° 60-227 bis du 27 juillet 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 60-228 du 29 juillet 1960 portant nomination de Juges supplémentaires au Tribunal Criminel (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 60-229 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monagel » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 60-230 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Articles et Systèmes Américains d'Hygiène et Bien-être, American Well Being Systems », en abrégé « American W.B.S. » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 60-231 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Parfums de Monte-Carlo » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 60-232 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Nord-Midi Textiles », en abrégé « N.M.T. » (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 60-233 du 1^{er} août 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » (p. 652).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Arrêté Municipal n° 74 du 25 juillet 1960 titularisant M. Franck Biancheri, employé de Bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale (p. 653).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 653).

Appartements loués pendant le mois de juillet 1960 (p. 666).

Avis (p. 653).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier (p. 654).

Spectacle « Sous les Étoiles » (p. 654).

À la Galerie Rauch (p. 654).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 654 à 674).

MAISON SOUVERAINE

Concerts au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté, dans Leur loge, aux concerts donnés dans la Cour d'Honneur du Palais les mercredi 27 et samedi 30 juillet derniers.

La première de ces soirées était consacrée à Smetana, Dvorak et Brahms. L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Rafaël Kubelik et le violoncelliste Pierre Fournier a interprété le « Concerto » de Dvorak.

La seconde était réservée à des œuvres de Berlioz, Laio, Debussy et Ravel. Le violoncelliste Christian Ferras s'est fait entendre dans la « symphonie espagnole » de Lalo. L'orchestre était dirigé par Lorin Maazel.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.286 du 22 juillet 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ange Vaccarezza, Membre Consultatif du Comité Olympique monégasque, Vice-Président, Trésorier et Président de la section Volley-Ball, de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter la Médaille d'Officier du Mérite Sportif qui lui a été décernée par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.287 du 26 juillet 1960 nommant un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance, dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228 du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Emile Pelletier est nommée pour une durée de trois années, Membre de la Commission

Administrative du Foyer Sainte-Dévote, en qualité de représentante de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.288 du 26 juillet 1960 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.117 du 24 novembre 1945 et Nos Ordonnances n° 111 du 9 décembre 1949, n° 622 du 8 octobre 1952, n° 1.086 du 8 février 1955 et n° 1.565 du 6 juin 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Prosper, Eugène Pairain, Inspecteur hors classe des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} juin 1960, dans ses fonctions d'Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.289 du 26 juillet 1960 nommant un Chevalier de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francesco Santini, Avocat, est nommé Chevalier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.290 du 27 juillet 1960 nommant le Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, Marie, Emile de Monseignat, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Président dudit Tribunal.

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ces nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 27 juillet 1960
nommant le Vice-Président du Tribunal de Première Instance.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert, Pierre François, Juge d'Instruction, est nommé Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance.

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ces nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.292 du 27 juillet 1960
nommant le Premier Substitut du Procureur Général
près la Cour d'Appel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 23 et 47 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Barbat, Substitut du Procureur Général, est nommé Premier Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel;

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ces nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.293 du 27 juillet 1960
nommant le Juge d'Instruction au Tribunal de
Première Instance.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale modifié par l'Ordonnance du 20 mai 1909;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, André, Claude-Philippe, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.294 du 28 juillet 1960
nommant un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Porta, Notre Consul à Ostende, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.295 du 28 juillet 1960
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Casimir Miglioretti, Président de la Section Football-Amateur de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter la Médaille d'Officier du Mérite Sportif, qui lui a été décernée par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.296 du 29 juillet 1960
portant nomination d'un Consul de la Principauté
à La Valette (île de Malte).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant Organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant Organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Notre Ordonnance n° 2.164 du 9 janvier 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis X. Zammit Cutajar est nommé Consul de Notre Principauté à La Valette (île de Malte).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.297 du 29 juillet 1960 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.266 du 9 juin 1960;

Vu Nos Ordonnances n°s 1.610 du 13 août 1957 et 1.772 du 25 avril 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses et Inspecteur de l'Administration, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 susvisée, les attributions de M. Pierre Notari seront les suivantes : budget national, enregistrement, administration du fonds de réserve, domaines, trésorerie, perceptions diverses, rapports avec les sociétés à monopole, tutelle financière de la commune.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.298 du 29 juillet 1960 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.972 du 24 mars 1959, instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses;

Vu Notre Ordonnance n° 250 du 23 juin 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 1.238 du 14 décembre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine, Emile, Henri Croveto, Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale, chargé de la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Contrôleur Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.299 du 29 juillet 1960 portant création d'un Comité supérieur de coordination.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle, du 5 janvier 1911, révisée et complétée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Considérant l'évolution économique internationale et ses répercussions sur la Principauté;

Considérant les problèmes généraux posés par la réalisation du plan d'urbanisme de la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité supérieur de coordination, chargé d'étudier et de proposer à Notre Ministre d'État un plan d'ensemble pour le développement et la modernisation de Notre Principauté, tant au point de vue économique et social, que dans les domaines de l'urbanisme et du tourisme.

Ce plan aura notamment pour objet :

- 1°) d'orienter et de faciliter le développement industriel et commercial.
- 2°) d'accroître les débouchés pour la main d'œuvre,
- 3°) d'élever le niveau de vie de la population,
- 4°) d'améliorer les conditions de l'habitat et de la vie collective,
- 5°) de faciliter l'établissement de plans d'urbanisme,
- 6°) d'accroître le potentiel touristique.

ART. 2.

Ce Comité est composé de :

- un représentant de l'Ordre des Architectes,
- un urbaniste,
- un entrepreneur de travaux publics,
- un représentant de la Fédération patronale monégasque,
- un représentant du Groupement syndical des banques,
- un représentant du Syndicat de l'hôtellerie,
- deux représentants des salariés,
- un représentant du Comité de défense des locataires,
- un représentant de l'Ordre des Avocats,
- un Magistrat,

- un représentant du Département des Finances,
- un représentant du Département de l'Intérieur,
- un représentant du Département des Travaux Publics.

Ce Comité sera présidé par un Commissaire Général, qui prendra le titre de Commissaire Général au Plan.

ART. 3.

Le Commissaire Général au Plan sera en outre chargé :

1°) de préparer les propositions et projets, qui seront soumis au Comité supérieur de coordination du plan.

2°) de préparer, à la demande du Ministre d'État, toutes études et rapports qui entrent dans le cadre des attributions du Comité de coordination du plan définies à l'article premier ci-dessus.

3°) de surveiller l'exécution du plan arrêté par le Gouvernement Princier. Il devra soumettre à cet effet un rapport semestriel à Notre Ministre d'État.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.300 du 29 juillet 1960 portant nomination du Commissaire Général au Plan

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 2.299, du 29 juillet 1960;
Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.436 du 14 décembre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Borghini, Directeur des Affaires Sociales, est nommé Commissaire Général au Plan.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.301 du 29 juillet 1960 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 531 du 21 février 1952;
Vu Notre Ordonnance, n° 1.959 du 23 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Robert Sanmori est nommé Directeur du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.302 du 29 juillet 1960 chargeant l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement et des Hypothèques, de la Direction des Services Économiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.532 du 10 avril 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Sangiorgio, Inspecteur Principal de l'Enregistrement et des Hypothèques, est chargé de la Direction des Services Économiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.303 du 29 juillet 1960 portant nomination du Directeur du Service du Logement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 315 du 23 novembre 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 1959 du 23 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État, est nommé Directeur du Service du Logement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.304 du 29 juillet 1960 portant nomination du sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.967 du 10 mars 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie, est nommé Sous-directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 portant nomination du Président de la Délégation Spéciale Communale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.934 du 28 janvier 1959, nommant une Délégation Spéciale;

Vu Notre Ordonnance n° 2.017 du 27 juin 1959, complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Marchisio, Chargé de Missions au Ministère d'État, est nommé Président de la Délégation Spéciale en remplacement de M. Amédée Borghini.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.306 du 29 juillet 1960 portant nomination du Secrétaire en Chef de la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.755 du 5 octobre 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Lechner, Inspecteur aux Services Fiscaux, est nommé Secrétaire en Chef de la Mairie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.307 du 29 juillet 1960 portant nomination du Sous-Directeur Économiste de l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.103 du 3 novembre 1954;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël Nardi est nommé sous Directeur Économiste de l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.308 du 29 juillet 1960 portant nomination d'un Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.606 du 7 août 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Excellence M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-225 du 25 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Industrie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Industrie », présentée par M. Louis Melzassard, industriel, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux cent mille (200.000) nouveaux francs, divisé en mille (1.000) actions de deux cents (200) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Settimo, notaire, en date des 24 février et 8 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Industrie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 février et 8 juillet 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-227 bis du 27 juillet 1960
fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 41 de la convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu Notre Arrêté n° 59-002 du 13 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des tabacs tels qu'ils résultent de l'article 1^{er} — Titre II — Tabacs d'Importation — paragraphe A — CIGARES a) de la Havane, sont modifiés.

ART. 2.

Les prix de vente des cigares de la Havane mis en vente dans la Principauté sont fixés ainsi qu'il suit :

Marques	Désignation des Vitoles	Prix de Vente (l'unité)
Bock	Reinas	2,30 NF
—	Londrectos	1,80
—	Londres de Corte	1,80
Cabanas	Premiers	4,20 NF
—	Fiorctes	2,40
—	Panatelas	1,80
Corona	Extra Largos	4,60 NF
—	Coronas	3,90
—	Invencibles	3,90
—	Regios	3,30
—	Petits Coronas	3,00
—	Vegueros Brevas	2,90
—	Halfa Corona	2,50
—	Young Ladies	1,60
Henry Clay	Diamantinos	3,30 NF
—	Especiales	2,50
—	Conchas de Regalia	2,40
—	Reinas Extra Fin	2,30
—	Conchas	1,80
—	Coquetas	1,60
Hoyo de Monterrey	Coronation	3,30 NF
—	Palmas Extra	2,50
—	Delmonicos	1,80
Partagas	Corona Senior	3,30 NF
—	Petits Partagas	2,40
—	Belvederes	1,80
Porlaranaga	Monte-Carlo	2,40 NF
—	Royales	1,80
Romeo y Julieta	Corona de Romeo	3,90 NF
—	Cedros de Luxe N° 3	3,30
—	Aviadores	3,10
—	Perfectos	2,70
—	Regalia de Londres	2,40
—	Perfecto Fino	2,00
—	Petits Rondo	1,80
Upmann	Monte-Cristo	4,20 NF
—	Crystales	3,90
—	Coronas Major	3,30
—	Aromaticos	2,40
—	Epicures	1,80

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1960.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-228 du 29 juillet 1960 portant nomination de Juges, supplémentaires au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Auttier Alexandre, Industriel,
Bertholier Roger, Directeur de banque,
Briano François, Sous-Directeur honoraire de la Direction du Budget et du Trésor,
Brico Yvan, Architecte,
Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux,
Fautrier Jean, Commerçant,
Girtler Charles, Conservateur honoraire de la Bibliothèque Communale,
Joffredy Charles, Courtier maritime,
Marsán Gérard, Pharmacien,
Olivie Gaston, Agent immobilier,
Ravarino Michel, Architecte,
Romagnan-Chiabaud Alfred, Industriel et Administrateur de Sociétés.

ART. 2.

Les effets du présent Arrêté courent du 2 juillet 1960.

ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-229 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monagel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monagel », présentée par M. Clovis Eymond, demeurant 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé

en Cinq mille (5.000) actions de Dix (10) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Roy, notaire, en date du 7 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Monagel » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 avril 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-230 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Articles et Systèmes Américains d'Hygiène et Bien-être, American Well Being Systems », en abrégé « American W.B.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Articles et Systèmes Américains d'Hygiène et Bien-être, American Well Being Systems », en abrégé « American W.B.S. » présentée par M. François Turnsek, commerçant, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^o Settimo, notaire, en date des 5 novembre 1959 et 18 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 8 mars et 16 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Articles et Systèmes Américains d'Hygiène et Bien-être, American Well Being Systems » en abrégé « American W.B.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 novembre 1959 et 18 juillet 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-231 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Parfums de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Parfums de Monte-Carlo », présentée par M. Jacques Lorenzi, demeurant à Monaco, 19, rue de Milla;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs, divisé en mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^o J.-C. Rey, notaire, en date du 10 février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Les Parfums de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-232 du 1^{er} août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Nord-Midi Textiles », en abrégé « N.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Nord-Midi Textiles », en abrégé « N.M.T. » présentée par M. Jacques, André Daubresse, décorateur, demeurant à Bruxelles (Belgique), 547, avenue Armand Huysmans;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en Cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Aureglia, notaire, en date du 2 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 26 avril et 5 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Nord-Midi Textiles », en abrégé « N.M.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-233 du 1^{er} août 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lucien Berger, ingénieur, demeurant à Lyon (Rhône), 1, rue Thimonnier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 mai 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » décidant l'augmentation du capital social de la somme de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs à celle de Soixante-quinze mille (75.000) nouveaux francs et modifiant, en conséquence, l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Arrêté Municipal n° 74 du 25 juillet 1960 titularisant M. Franck Biancheri, employé de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 44 du 17 novembre 1959 nommant à titre stagiaire M. Franck Biancheri, employé de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 14 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Biancheri Franck, Victor, Albert, employé de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale est titularisé dans ses fonctions (2^e classe) à compter du 20 novembre 1959.

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
10, Bd. d'Italie	3 pièces, cuisine, bains	20 août 1960 inclus
8, rue des Spélugues	1 pièce, cuisine	20 août 1960 inclus

Appartements loués pendant le mois de juillet 1960.

(Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959).

Rang de priorité des nouveaux occupants.

CESSION DE BAUX :

10, boulevard d'Italie	3b
23, rue de Millo	5b
20, boulevard d'Italie	5b

LOCATION VIDE :

1, chemin des Cèllets	1a
4, chemin de la Turbie	1b
10, boulevard d'Italie	libre

ÉCHANGES :

4, rue Florestine.

Avis.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation ou le stationnement des véhicules.

M. B.A., demeurant à Beausoleil : interdiction de conduire à Monaco pour une durée de trois mois, pour excès de vitesse, dépassements dans un carrefour et conduite dangereuse.

M. C.C., demeurant à Roquebrune-Cap-Martin : interdiction de conduire à Monaco pour une durée de deux mois, pour excès de vitesse, dépassements sans visibilité et stationnements gênant la libre circulation.

M^{me} P.J., demeurant à Monaco : interdiction de conduire à Monaco pour une durée de quinze jours, pour stationnements interdits.

M^{me} F.D.M., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire, pour une durée de six mois, pour avoir provoqué un grave accident de la circulation.

M. F.R., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de dix jours, pour stationnements gênant la circulation.

M. M.C., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de dix jours, pour conduite dangereuse et stationnements interdits.

M. J.T., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de deux ans avec l'obligation, ce délai écoulé, d'être soumis à une visite médicale et de passer un nouvel examen de conduite, l'intéressé ayant occasionné deux graves accidents de la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

A deux nouvelles reprises, les mélomanes attirés par les excellents programmes qu'offrent les concerts symphoniques du Palais Princier, se sont réunis dans ce cadre féérique où la beauté de la musique est rehaussée par l'harmonie du décor.

Les personnalités de Pierre Fournier et Rafael Kubelik constituaient, il est vrai, un gage de virtuosité pour le concert donné mardi 27 juillet. Les deux artistes, assez curieusement, sont dotés de tempéraments complémentaires, dont l'entente admirable avec l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo soulignait encore l'excellence. Aussi le public ne ménagea-t-il pas son enthousiasme à la fin de chacune des œuvres interprétées.

Rafael Kubelik dirigea d'abord, sur un rythme éblouissant, l'ouverture de la « Fiancée vendue » de Smetana, dont il sut faire ressortir l'éclat, la richesse orchestrale.

L'interprétation que Pierre Fournier donna du concerto pour violoncelle et orchestre de Dvorak atteignit à l'ineffable. Plus question, là, d'analyser le plaisir esthétique ressenti. L'auditeur charmé se laisse pénétrer par la beauté de l'œuvre qui reflète la splendeur de l'univers et sent obscurément que l'émotion éprouvée ne peut être attribuée à une cause unique, mais jaillit d'une conjonction idéale dont chacun est l'artisan.

Lorsque Rafael Kubelik prit à nouveau la baguette pour diriger la 2^e symphonie de Brahms, l'entente établie entre le public et les exécutants ne perdit rien de sa ferveur et continua de régner, subtile et profonde.

* *

Qu'un chef étranger choisisse de diriger tout un programme de musique française, voilà qui dénote à la fois une insigne courtoisie et une pénétration peu commune de l'esprit de finesse si bien partagé de ce côté du Rhin ! Lorin Maazel prouva, samedi 30 juillet son éclectisme musical, et Christian Ferras lui donna la réplique avec cette intelligence nuancée dans le talent qui stigmatise les très grands interprètes. Quelle beauté harmonieuse dans cette symphonie espagnole de Lalo où le soliste dialogue avec l'orchestre jusqu'à la confiance harmonieuse !

L'Ouverture du « Carnaval romain » de Berlioz avait été enlevée avec beaucoup de brio, et le jeune chef d'orchestre recueillit un succès aussi mérité que flatteur dans « La Mer », suite symphonique de Claude Debussy, et la 2^e suite de « Daphnis et Chloé » de Ravel, dont il interpréta « le lever du jour » avec une sensibilité très poétique.

* *

Le Président de l'Association pour la gestion de l'Orchestre National et le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information recevaient leurs hôtes respectifs, à l'issue de ces concerts, l'un au Monte-Carlo Beach, l'autre au Grill de l'Hôtel de Paris.

Spectacle « Sous les Étoiles ».

Jamais encore, depuis le début de cette saison de variétés 1960, l'affluence n'avait été aussi considérable que jeudi 28 juillet, soir où la vedette tant aimée des jeunes, Sacha Distel, donnait un tour de chant au Théâtre aux Étoiles du Stade Louis II !

Acclamé par ses admirateurs et admiratrices, longuement applaudi, bissé, frénétiquement ovationné, le jeune chanteur ne fut pas inférieur à sa réputation, basée sur de solides qualités, tant scéniques que vocales, et interpréta avec chaleur succès d'hier et nouveaux refrains. Il était accompagné au piano par Raymond Le Sénéchal, Michel Babot à la batterie, Paul Péguien à la guitare, Marcel Dutrieux à la contrebasse.

La première partie du programme était consacrée à une présentation de vedettes de variétés : les danseurs Paris Rocking Bops; les chanteurs Blue Jeans, les acrobates-chorégraphes Rosalie et Américo Silvers, ainsi que les Fred'ites; la gracieuse nouvelle venue de la chanson, Florence Véran, très applaudie dans une série de chansons composées pour la plupart par elle-même. Il convient également de souligner l'accompagnement efficace et rythmé de l'orchestre Charles Pontonne.

A la Galerie Rauch.

Lorsqu'un nouveau peintre, âgé de 17 ans à peine, expose à Monte-Carlo après avoir recueilli à Paris et à New-York critiques enthousiastes et réserves hautaines, on ne peut être que curieux de visiter, à la Galerie Rauch, l'ensemble des toiles qu'il présente !

Philippe Visson peint, paraît-il, depuis deux ans seulement, et déjà on peut déceler dans ses œuvres un style, une inspiration, des procédés techniques qui ne sont qu'à lui ! Voilà un talent bien original, certainement prometteur, dont l'obsession des visages incommode sans inquiéter, captive sans combler tout à fait : une telle hantise de la face humaine dénote chez un artiste aussi jeune une personnalité très forte, une individualité un peu tragique qui s'adoucirait sans doute au contact des êtres et des choses.

L'inauguration de cette exposition se déroulait lundi 1^{er} août, à partir de 21 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 avril 1960, Monsieur Jean REVELLI, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail, villa «La Nichée», avenue du 3 septembre, a cédé à Monsieur Willem THOENIS, dit THUNIS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, le droit au bail pour le temps qui en reste à courir d'un local sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 45, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 17 mai 1960, Monsieur Ange PALLANCA, commerçant, et Madame Catherine BODINO, commerçante, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Hôtel de la Gare de Monte-Carlo, ont donné à Monsieur Gilbert, Émilien FABRE, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 14, un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux, gros et détail, vente de bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile, exploité à Monte-Carlo, Villa Madelon, impasse Saint-Michel, pour une durée de un an à compter du premier mai mil neuf cent soixante.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de trois mille nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 juillet 1960, Madame Herminie ARNALDI, commerçante, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes a cédé à Monsieur François CANESTRELLI, peintre, demeurant à Beausoleil, 11, avenue Langevin et à Monsieur Charles VEZIANO, ouvrier peintre, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes, villa « Les Violettes ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Richard VERPLANKEN a concédé en gérance libre à M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant n° 18, Chemin de l'Annonciade, à Menton, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter, comestibles, etc... exploité sous la dénomination de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENETS », n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 3.000 Nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1960, M. Simon CARLETTI, directeur de bar, demeurant 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles BAROSO, restaurateur, demeurant « Palais de la Plage », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, bar, etc... exploité « Palais de la Plage », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

ENERGOPOL

Société anonyme monégasque au capital de 12.000 N. F.
Siège social : 1, avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième Insertion

Les propriétaires de Parts Bénéficiaires de la Société anonyme monégasque ENERGOPOL, au capital de 12 000 Nouveaux Francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée générale, au siège social, pour le 22 septembre 1960, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 février 1960 décidant l'augmentation du capital social de 12 000 à 100 000 Nouveaux francs et la modification des statuts.

Le Conseil d'Administration.

" SWEET HOME "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.
Siège social : 27, Bd. des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 septembre 1960 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1959.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1959.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES

en abrégé « CEDAP »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES », en abrégé « CEDAP », établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 mars 1960; et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 juillet 1960;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 juillet 1960, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 juillet 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 4 août 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

" Monaco - Publicité "

COMMUNIQUÉ :

« Le Tirage qui a eu lieu dans les Salons du Casino « de Monte-Carlo, le 1^{er} août 1960, a désigné comme « gagnants du tirage publicitaire dit « JEU DU TOUR « DE FRANCE », organisé par TORNADO-FRAN-« CE, les cartes-réponses retournées par :

« Madame Josette LEBUHAN, 11, avenue de « Marville à Saint-Malo (Ille-et-Villainé);

« Monsieur ELIE, Établissements Valor, 53, rue « Nicolas Leblanc, à Lille (Nord);

« Mademoiselle Gisèle PALOU, 74, rue Carnot, à « Pau (Bas.-Pyr.).

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Industrielle d'Articles de Batiment

en abrégé « S.I.A.B. »

au capital de cinquante mille nouveaux francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 19 juillet 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le vingt sept avril mil neuf cent soixante, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BATIMENT » en abrégé « S.I.A.B. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet le négoce sous toutes ses formes de tout ce qui a trait à l'Industrie du Bâtiment — produits de construction et d'ameublement, inclus le dépôt et l'exploitation de brevets concernant des matériaux ou produits nouveaux, le tout sans magasin de détail.

et en général toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs, chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle

des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf, et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 19 juillet 1960, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 22 juillet 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 août 1960.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ÉTABLISSEMENTS J. P. BRETON

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1960, renouvelé le 15 juin 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 août 1959, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS J.P. BRETON S.A. », une Société anonyme monégasque dont le siège est n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La Société a pour objet en tous pays :

L'étude et l'entreprise de plomberie, zinguerie, sanitaire, fumisterie, installation de conditionnement d'air et de chauffage, négoce d'appareils sanitaires et ménagers et accessoires, la commission, la représentation et le dépôt d'appareils sanitaires et ménagers et accessoires.

L'étude et la prise de tous marchés d'entreprises du même genre soit à l'amiable, soit par adjudication.

La prise de toutes participations dans des entreprises du même genre sous quelque forme que ce soit.

Et, en général, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. Jean-Pierre BRETON, fondateur, et M^{me} Paulette-Jeanne BARBELLION, son épouse, industrielle, domiciliée et demeurant avec lui, apportent à la présente Société, sous les garanties de droit, l'en-

treprise de plomberie, zinguerie, sanitaire, qu'ils possèdent et exploitent n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, suivant licence délivrée le dix décembre mil neuf cent cinquante-trois sous le n° 4.920 C par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le trente juin mil neuf cent cinquante-six sous les n°s 56 P 0687 et 56 P 0688, comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne;
- 2° les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;
- 3° la clientèle ou achalandage y attaché;
- 4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti par M^{me} Marie-Pauline AUBERT, propriétaire, demeurant à Monaco, aux apporteurs, pour une durée de trois années renouvelable à son expiration pour deux nouvelles périodes de trois années chacune à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre, moyennant un loyer annuel originaire de Quatre-vingt-dix mille francs, porté actuellement à cent cinquante mille francs payable par trimestres anticipés, ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p. fait triple à Monaco, le premier mars mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré le quatre mars même mois, folio 82, case 3;

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, constituant le montant de l'apport fait par M. et M^{me} BRETON.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques

et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. et M^{me} BRETON.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages, concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. et M^{me} BRETON devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur serait faite à leur domicile.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté dépend de la communauté d'acquêts existant entre les époux BRETON-BARBELLION, par suite de l'acquisition que ceux-ci en ont faite de :

1° M^{me} Ermenegilda-Paule PAOLINO, sans profession, veuve de M. Egildo REBUTTATI, demeurant à Gênes (Italie), rue Pisacane n° 20;

2° M. Laurent REBUTTATI, ingénieur, demeurant à Gênes, rue Pisacane n° 20 et M^{me} Eugénie REBUTTATI, sans profession, épouse de M. Fausto FERRERO;

3° M^{me} Ernestine REBUTTATI, sans profession, épouse de M. Auguste ZILLOTTO, industriel, avec lequel elle demeure à Gênes, via Cesar Battisti, n° 5;

4° et M^{me} Mireille REBUTTATI, sans profession, épouse de M. Félix TUA, officier, avec lequel elle demeure à Udine Caserna (Italie),

aux termes d'un écrit s.s.p., en date à Monaco, du vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-trois, déposé au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du dix septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Cette acquisition a été intervenue moyennant un prix entièrement payé depuis et elle a été régulièrement publiée au « Journal de Monaco » sans qu'il ne survienne d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

Attribution d'Actions.

En représentation de leur apport, il est attribué à M. BRETON, chef de la communauté d'acquêts existant entre les époux BRETON-BARBELLION, sur les mille actions qui ont été créées ci-après, huit cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces actions, huit cents ont été attribuées aux apporteurs et les deux cents actions de surplus, numérotées de 801 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une

délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1960, renouvelé le 15 juin 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 février 1960.

Monaco, le 8 août 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“MONACO INDUSTRIE”

au capital de 200.000 nouveaux francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 juillet 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 24 février et 8 juillet 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : MONACO-INDUSTRIE.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet la vente en gros et demi-gros de tous outils, machines, matériel électronique, fournitures industrielles et quincaillerie ainsi que la fabrication de boîtes ou d'appareillage de commande électronique de machines outils.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE Nouveaux Francs.

Il est divisé en mille actions de deux cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve —

Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevés avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 25 juillet 1960, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 29 juillet 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 août 1960.

LE FONDATEUR.

Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo

24, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent soixante,
le trois août à quinze heures,

sur convocation légale insérée au « Journal Officiel de Monaco », en date du 18 juillet 1960, portant le numéro de parution 5.363, s'est réunie, aux formes de droit, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société :

Présents ou Représentés :

Monsieur René Oyant, représenté par Madame Heliane Oyant, son épouse.

Absents :

M. Lucien Branly,
M. Ernest Oyant,
M. René Bonnet,
M^{me} Janine Touzet,
MM. Moreau, Mariage,
M. Georges Savignac,
M. Albert Marchal,
M. Marcel Charlon,
M. Montero Skornicki,
M^{me} Davidowitch,
M. Fernand Bessis,
M. Delsalle.

La présidence de la séance est assurée par Madame Heliane Oyant.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur Georges Delmas qui a rédigé le présent procès-verbal.

Les fonctions de scrutateur ont été assurées par Madame Heliane Oyant.

Maître Charles Ancier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris assiste à la séance en qualité de conseil de la Société.

L'ordre du jour comportait une seule question :

— Examen des instructions reçues du Gouvernement et éventuellement leur exécution comportant, le cas échéant, la nomination du liquidateur et la dissolution de la Société.

Maître Charles Ancier expose la situation :

Le Gouvernement Princier, par Arrêté Ministériel n° 60-043 en date du 3 février 1960, publié régulièrement au « Journal de Monaco », a procédé au retrait de la licence de la Société.

Cet Arrêté portait également que la Société devait procéder à sa mise en liquidation, dans les six mois de sa promulgation.

D'autre part, la Société connaît actuellement des difficultés par suite d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 19 mai 1960, l'ayant déclarée d'office en état de faillite ouverte.

De ce jugement, la Société a régulièrement relevé appel, appel qui est à l'heure actuelle, pendant, devant la troisième Chambre de la Cour d'Appel de Paris.

Cette procédure a eu pour effet :

- d'empêcher le jugement du 19 mai 1960 susdit;
- d'acquiescer le caractère définitif qui eut permis aux Autorités compétentes d'en demander, par voie d'exequatur, l'application sur le territoire de la Principauté.

Il en a résulté cependant des troubles de fonctionnement extrêmement sérieux de la Société, car les comptes de la Société, aux Établissements financiers, avec lesquels elle était en rapport d'affaires, se trouvent actuellement bloqués.

Il convient, en conséquence, de prendre, aux termes mêmes de l'Arrêté Ministériel n° 60-043 du 3 février 1960, une délibération mettant la Société en liquidation et de désigner un liquidateur et un liquidateur suppléant, éventuellement, avec mission de procéder à la réalisation de l'actif, aux règlements des créances, de dresser rapport pour être présenté à l'Assemblée générale qui aura à être convoquée aux fins de « quitus ».

La Présidente met aux voix la délibération suivante :

UNIQUE RÉOLUTION

La SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONTE-CARLO, décide de se mettre en liquidation à dater de ce jour et ce, par application de l'Arrêté Ministériel en date du 3 février 1960.

Monsieur Georges Delmas est désigné comme liquidateur avec tous pouvoirs que de droit; Monsieur René Oyant est désigné comme suppléant au cas d'empêchement ou de démission de Monsieur Georges Delmas.

Adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 h. 15.

Le Président, Le Scrutateur, Le Secrétaire,

CHANGEMENT DE NOM

Insertion et Avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

Madame EL KABEACH, Camille, Maximilienne, dite Camille ERGAS, épouse divorcée de Monsieur PISSARELLO, de nationalité monégasque, domiciliée à Marseille, 25, rue Sauveur Tobelème.

Désirant changer son nom patronimique en celui de « ERGAS », avant de formuler sa demande, donne avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

A toutes personnes intéressées par ce changement de nom, qu'elles pourront faire opposition auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ TEKAGE ”

(« TSCHANZ KAUFMANN & GENOUD »)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 9 février 1960, il a été constitué entre :

M. Louis GENOUD, Administrateur, domicilié et demeurant n° 3, avenue Bertrand, à Genève (Suisse) ;

M. Pierre TSCHANZ, Administrateur, demeurant n° 6 A, à Vésenaz (Genève - Suisse);

et M. Charles KAUFMANN, Administrateur, demeurant n° 1, Jacob-Burckdstrasse, à Zurich,

une Société en nom collectif ayant pour objet toute fabrication, représentation, distribution de produits se rattachant aux branches cosmétiques, parfumerie et droguerie, pour une durée de 50 années et siège social n° 13, rue Bellevue, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « SOCIÉTÉ TEKAGE ».

La raison et la signature sociales sont « TSCHANZ, KAUFMANN & GENOUD ».

Le capital social a été fixé à la somme de 10.200 NF fournie par tiers par chacun des associés.

La Société est gérée, avec les pouvoirs les plus étendus, par M. GENOUD.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre les héritiers et représentants du prédécédé.

Cette Société a été constituée avec l'autorisation du Contrôleur des Changes de Monaco, du 5 janvier 1960, référence 19 M 15779.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 29 juillet 1960. Monaco, le 8 août 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

“EURAFRIQUE”

Société anonyme monégasque au capital de 1.040.000 N. F.

Siège social : « Le Forum », 28, Bd. Princesse Charlotte

Le 8 août 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « EURAFRIQUE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 juillet 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 juillet 1960.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 juillet 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 28 juillet 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 8 août 1960.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.

